

VD_OMNI AC.2012.0205 vom 19. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0205

FR: VD_OMNI AC.2012.0205 du 19 février 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0205 del 19 febbraio 2013

Regeste

BUSSY/Municipalité de Crans-près-Céligny, BASSET | N'a pas qualité pour recourir contre un projet de construction, le voisin domicilié à 300 m. de la construction projetée et qui n'invoque aucune atteinte que le projet serait susceptible de lui occasionner. Le recourant ne peut pas non plus invoquer une violation du principe de l'égalité de traitement pour fonder sa qualité pour recourir, dès lors que l'admission du recours ne lui procure aucun avantage. Son recours tend en définitive uniquement à s'assurer que la réglementation communale soit appliquée sans dérogation, ce qui relève de l'action populaire. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour agir du recourant est contestée. a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2012.0113 du 13 juillet 2012; AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'une application correcte de la loi ou dans l'intérêt d'un tiers, sans obtenir un avantage en cas d'admission du recours est, en revanche, irrecevable (cf ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; AC.2012.0001 du 9 novembre 2011). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et

les arrêts cités; AC.2012.0113 précité; AC.2011.0274 du 4 mai 2012). Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 147 consid. 1b, 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut néanmoins que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). Il appartient au recourant d'établir son préjudice et plus généralement les éléments de fait permettant de conclure à la recevabilité de l'acte (ATF 133 II 249 consid. 1.1; AC.2011.0274 précité). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas être domicilié à une distance d'environ 300 m de la parcelle à construire, de sorte que de ce point de vue, sa qualité pour agir doit être déniée. Il n'invoque par ailleurs aucune nuisance ou inconvénient que le projet litigieux serait susceptible de lui occasionner, indépendamment de cette distance. Il se prévaut uniquement

d'une violation du principe de l'égalité de traitement pour fonder sa qualité pour agir, dès lors que son projet de construction a été refusé pour non-conformité à l'art. 3.1 RCAT alors que le projet litigieux a été mis au bénéfice d'une telle dérogation.

E. 2

Le recourant se réfère en particulier à un arrêt de la Cour de céans (AC.2008.0261 du 20 avril 2009). a) Dans cet arrêt portant sur un projet de construction d'un hangar agricole, le tribunal s'est interrogé sur la qualité pour recourir d'un propriétaire de parcelles sises à plusieurs centaines de mètres de celle du constructeur et qui se prévalait d'une situation de concurrence avec ce dernier, tous deux étant exploitants agricoles. Dans la mesure où le recourant s'était vu refuser la construction d'un hangar, se posait une question d'égalité de traitement. Le tribunal a considéré que sa qualité pour recourir devrait a priori être reconnue sur cette base, tout en laissant la question ouverte, le recours étant rejeté au fond (AC.2008.0261 précité, consid. 1c). b) Cette question n'a ainsi pas été tranchée dans l'arrêt précité et semble par ailleurs se référer à la jurisprudence de l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction qui étendait le droit de recours à chaque propriétaire d'une commune pour le motif qu'il était fondé à faire vérifier si le respect d'une réglementation à laquelle son propre fonds se trouvait soumis était imposée également de manière identique aux autres administrés. Mais cette jurisprudence n'a pas été reprise par le Tribunal administratif, auquel a succédé la CDAP, qui a exigé que le recourant soit personnellement et directement touché par la décision délivrant un permis de construire (voir Etienne Poltier, la Juridiction administrative vaudoise, RDAF 1994 p. 241 ss, voir également Roland Bersier, la procédure devant la Commission cantonale vaudoise de recours en matière de police des constructions, RDAF 1981 p. 137 ss, p. 150 et 151; AC.2010.0199 du 29 mars 2011). Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 1), l'intérêt digne de protection qui fonde la qualité pour recourir implique que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. En l'occurrence, on ne perçoit pas quel avantage le recourant pourrait tirer de l'admission de son recours qui conclut à l'annulation de la décision attaquée. Une telle conclusion tend au contraire uniquement à s'assurer que la réglementation communale soit appliquée sans dérogation, ce qui relève de l'action populaire, précisément prohibée. Il résulte de ce qui précède que la qualité pour recourir du recourant doit lui être déniée.

E. 3

Le recours est en conséquence irrecevable. Il se justifie de mettre les frais de justice à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD), étant précisé que ces frais seront réduits pour tenir compte du fait que seule la question de la recevabilité a été examinée par le tribunal. La municipalité, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, également à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.